



Stanstead-Est

Application de la Charte de la langue française

Rapport annuel 2024

Rapport déposé à la séance ordinaire du Conseil
municipal de Stanstead-Est du
3 mars 2025

Adopté par la résolution CM2025-03-006

1. PRÉAMBULE

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a été sanctionnée le 1^{er} juin 2022. Cette loi constitue la plus grande réforme de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) depuis 1977.

Afin que l'État puisse créer un puissant effet de levier en faveur du français à titre de langue officielle et commune du Québec, le devoir d'exemplarité a été inséré dans la *Charte de la langue française* (*Charte*).

Les récentes modifications confèrent de nouvelles obligations à tous les organismes de l'Administration, dont la Municipalité de Stanstead-Est, notamment celles de se conformer à la Politique linguistique de l'État et de déposer annuellement un rapport sur l'application de la *Charte de la langue française* (art. 156.4).

2. RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS

2.1 Nombres de postes au sein de la municipalité pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français est exigé ou souhaitable

L'article 20.1 de la *Charte de la langue française* prévoit qu'un organisme de l'Administration publique, dans les trois (3) mois suivant la fin de son exercice financier, le nombre de postes au sein de son organisation pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français est exigé ou souhaitable.

Les organismes de l'Administration doivent publier les informations demandées sur le site Web de leur organisation à l'endroit qu'ils jugent opportun.

La Municipalité a donc procédé à la publication des données suivantes sur son site Internet, soient:

- le nombre de postes pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français est exigé : **Aucun** ;
- le nombre de postes pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français est souhaitable : **Un, celui d'adjointe administrative** ;
- l'effectif total de l'organisme à la date de fin de l'année financière, excluant les étudiants et les stagiaires : **3**.

2.2 Nombres de plaintes reçues et traitées par un ministère ou un organisme, relatives à un manquement à une obligation prévue dans la *Charte de la langue française*.

L'article 128.1 de la *Charte de la langue française* prévoit qu'un organisme de l'Administration doit adopter une procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements aux obligations auxquelles il est tenu en vertu de la présente loi.

L'organisme de l'Administration, doit conformément à l'article 128.2 de la Charte, transmettre au ministre un rapport sur l'application de la procédure de traitement des plaintes, détaillant notamment le nombre de plaintes reçues et traitées.

Les organismes de l'Administration doivent publier les informations demandées sur le site Web de leur organisation à l'endroit qu'ils jugent opportun.

La Municipalité a donc procédé à la publication des données suivantes sur son site Internet, soient:

- le nombre de plaintes reçues : **Aucune** ;
- le nombre de plaintes traitées : **Aucune**.

2.3 Imputabilité et approbation

L'article 156.5 de la *Charte* prévoit que le ministre titulaire d'un ministère, le dirigeant d'un organisme ou la personne qu'il désigne au sein de son ministère ou de son organisme, transmet au ministre de la Langue française, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par celui-ci, les renseignements nécessaires à la préparation du rapport sur l'application de la loi.

Les données demandées pour la préparation de ce rapport doivent avoir été vues et approuvées par le plus haut dirigeant de niveau administratif d'un ministère ou d'un organisme ou la personne désignée pour le représenter avant leur transmission au ministère de la Langue française.

Les données d'un organisme dirigé par un conseil d'administration ou un conseil municipal n'ont pas à être approuvées par le conseil avant d'être transmises au ministère de la Langue française.

Les données transmises au MLF sont considérées comme ayant obtenu l'aval de votre plus haute autorité administrative.

La Municipalité de Stanstead-Est, aux termes de la résolution CM2024-03-006 a désigné **Monsieur Étienne Loignon-Buteau** à titre d'émissaire et lui a délégué l'ensemble des fonctions que la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* attribue à l'Administration.

(s)

Étienne Loignon-Buteau
Directeur général et greffier-trésorier